



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

**29 JUIN 2023**

**Arrêté n° ARM29062023 du**  
**portant interdiction temporaire, sans motif légitime de port et de transport d'armes**  
**et d'objets pouvant constituer une arme**  
**sur le territoire du département du Tarn**

**du jeudi 29 juin 2023 à 18 h 00 au lundi 3 juillet 2023 à 8 h 00**

Le préfet du Tarn,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

**Vu** le code pénal et notamment ses articles 132-75, R.644-5 et R.644-5-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-3 et R.311-1 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.211-2 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;

**Vu** les violences urbaines survenues à Albi et à Castres dans la nuit du 28 au 29 juin 2023 qui se sont traduites par de nombreux jets de projectiles en direction des forces de l'ordre, la mise hors d'usage de caméras de vidéosurveillance, la dégradation d'un véhicule de la BAC et la destruction par incendie de containers à poubelle ;

**Considérant** que dans le contexte actuel marqué par des violences urbaines, il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que de nouvelles violences et de nouvelles dégradations se reproduisent ;

.../...

**Considérant** les dangers, les accidents, les atteintes graves aux personnes et aux biens et les nuisances qui peuvent résulter du port, du transport d'armes sans motif légitime et de tout objet pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure réglementant temporairement le port, le transport d'armes, sans motif légitime et de tout objet pouvant constituer une arme par destination, répond à ces objectifs ;

*Sur proposition sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Tarn ;*

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – Sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, le port et le transport, sans motif légitime, d'armes et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits sur l'ensemble du territoire du département du Tarn :

**du jeudi 29 juin 2023 à 18 h 00 au lundi 1<sup>er</sup> juillet 2023 à 8 h 00.**

**Article 2** – Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

**Article 3** – Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous<sup>1</sup>.

**Article 4** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Tarn et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <https://www.tarn.gouv.fr>.

**Article 5** – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Tarn, le sous-préfet de Castres, la commissaire divisionnaire, directrice départementale de la sécurité publique du Tarn, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies du département.

**Le préfet,**



**François-Xavier LAUCH**

<sup>1</sup>Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de la justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État :

- un **recours gracieux** adressé à M. le préfet du Tarn – Cabinet du préfet – Place de la préfecture – 81013 Albi Cedex 9 ;
- un **recours hiérarchique** adressé à M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris Cedex 08.
- un **recours contentieux** adressé au tribunal administratif de Toulouse - Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).